

Loi modifiant la loi sur le tourisme (LTour) (10909)

I 1 60

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Titre I (abrogé, les titres II à V devenant les chapitres IV à VIII)

Art. 2 Organismes chargés du tourisme (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organismes chargés du tourisme sont :

- a) la Fondation Genève Tourisme & Congrès (ci-après : la fondation);
- b) la commission consultative du tourisme.

Chapitre II du titre I Fondation Genève Tourisme & Congrès (nouvelle teneur)

Art. 3, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux, l'al. 5 ancien devenant l'al. 7)

¹ La fondation de droit privé est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.

³ L'Etat, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.

⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat; celui-ci est transmis au Grand Conseil pour information.

⁵ La fondation est soumise au contrôle de l'inspection cantonale des finances.

⁶ La fondation veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

**Art. 4, al. 1, lettres c et d (nouvelle teneur), lettres e à i (nouvelles),
al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

¹ La fondation a notamment pour tâches :

- c) d'élaborer le concept touristique du canton, de le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation, de l'appliquer et de proposer des actualisations si nécessaire;
- d) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- e) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- f) d'encourager toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées, et de les coordonner;
- g) de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- h) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- i) de décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettre i, sont définitives.

³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.

Art. 5, al. 1, lettre e (nouvelle), al. 2 (abrogé)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- e) les revenus générés par sa propre activité.

**Chapitre III Commission consultative du tourisme
du titre I (nouvelle teneur)**

**Art. 6 Commission consultative
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres.

² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, renouvelable une fois.

³ Elle est présidée par un membre du conseil de fondation, à l'exclusion du président.

Art. 7 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La commission est composée de représentants de tous les milieux intéressés.

² A l'exception du membre du conseil de fondation qui préside la commission consultative, les membres du conseil de fondation ne peuvent siéger dans la commission.

³ Le directeur général de la fondation assiste aux travaux de la commission.

⁴ Elle se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Art. 7A Attributions (nouveau)

La commission a notamment pour tâches :

- a) de conseiller la fondation sur l'évolution souhaitable de la politique du tourisme;
- b) d'aider la fondation dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi.

Chapitre I du titre III (abrogé, le chapitre IV du titre III devenant le chapitre VI)**Art. 18 (nouvelle teneur)**

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre h.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (H 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Siègent dans cette commission consultative :

- a) 1 représentant de la Ville de Genève;
- b) 1 représentant pour les communes de la rive gauche;
- c) 1 représentant pour les communes de la rive droite;
- d) 1 représentant de la fondation Genève Tourisme & Congrès;
- e) 1 représentant des usagers de la compagnie.

* * *

² La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

Missions générales

¹ Le Conseil d'Etat confie au département chargé de l'économie la mise en œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en concertation avec la fondation Genève Tourisme & Congrès. Il tient compte des impératifs liés au développement durable.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf juin deux mille douze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Pierre LOSIO
Président du Grand Conseil

Antoine BARDE
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 5 septembre 2012.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 25 juillet 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA